

## 9 CCAG-Travaux 2009. La contestation du décompte général

Vanessa WALLY ISSOP,  
avocat, Cabinet Bardou & de Fay

### CONTEXTE

Pour l'entrepreneur, la contestation du décompte général selon la procédure prévue par le « nouveau » CCAG-Travaux peut ressembler au parcours du combattant. Préalable obligatoire à la saisine du juge, cette phase amiable de règlement des litiges nés de l'exécution du contrat est applicable aux marchés publics qui se réfèrent précisément au CCAG-Travaux 2009 (art. 13 et 50). Dès lors qu'il est visé, son respect est impératif, sous peine de rejet de la demande indemnitaire par le maître d'ouvrage ou le juge.

Les récents éclairages jurisprudentiels, notamment sur la notion de mémoire en réclamation (CE, 3 oct. 2012, n° 349281, Société Valterra, Société Champagne Epange) offrent l'occasion de revenir sur quelques-uns des pièges majeurs à éviter.

### COMMENTAIRES

La contestation régulière du décompte général exige d'abord d'établir un projet de décompte final récapitulatif de l'ensemble des réclamations indemnitaires (A) ; ce n'est qu'à la suite de cette phase préalable que l'entrepreneur insatisfait est tenu de présenter, dans un délai de 45 jours sous peine de forclusions (B), un mémoire en réclamation au contenu détaillé et justifié (C).

#### A. - Le projet de décompte final : un préalable nécessaire

La procédure de règlement des comptes du marché débute nécessairement par un projet de décompte final établi par l'entrepreneur, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-Travaux. Aux termes de cet article, le titulaire du marché indique le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution de son contrat.

C'est ainsi que dès cette ultime demande de paiement, l'entrepreneur doit, sous peine d'irrecevabilité des demandes ultérieures, indiquer toutes ses réclamations financières en gardant à l'esprit que leur quantum ne pourra plus ensuite être modifié (CCAG-Travaux 2009, art. 13.3.1 et 13.3.3).

Le Conseil d'État avait déjà rappelé cette exigence, souvent oubliée en pratique, sous l'empire de l'ancien CCAG de 1976 (art. 13.33) dont la rédaction était pourtant moins contraignante (CE, 8 avr. 2009, n° 295342, Sté compagnie française Eiffel construction : *JurisData* n° 2009-075246). Enfin, et dans l'esprit de clarification recherché par le nouveau CCAG, le commentaire sous l'article 13.3.3 du CCAG-Travaux rappelle également que toutes les réserves émises en cours d'exécution du marché doivent être reprises dans le projet de décompte final : à défaut, elles sont réputées abandonnées.

Après l'établissement du projet de décompte final, la balle est alors dans le camp du maître d'œuvre qui doit établir le décompte général que l'entrepreneur devra contester, le cas échéant, dans un délai de 45 jours.

#### B. - Le délai de 45 jours : un impératif lié à la forclusion

Après l'envoi, par l'entrepreneur, du projet de décompte final, ce dernier est rectifié par le maître d'œuvre et devient alors le décompte final (CCAG-Travaux, art. 13.3.4). C'est

donc à l'occasion des rectifications apportées au projet de décompte final que les demandes indemnitaires faites par l'entrepreneur pourront ne pas être prises en compte.

Ce décompte final ainsi modifié est ensuite intégré dans le projet de décompte général qui, après validation et signature du maître d'ouvrage, devient le décompte général (CCAG-Travaux, art. 13.4.1 et 13.4.2).

Selon la Haute juridiction, ce décompte général, qui n'est autre que le solde comptable du marché, détermine l'ensemble des droits et obligations financiers des parties nés de l'exécution du marché (CE, sect., 6 avr. 2007, n° 264490, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer). Dès lors, si l'entrepreneur n'est pas d'accord avec le solde du compte retenu, il est tenu de renvoyer au maître d'ouvrage ce décompte général assorti de réserves consignées dans un mémoire en réclamation et ce, dans un délai de 45 jours à compter de la réception du décompte général, sous peine de ne plus pouvoir porter ses demandes devant le juge administratif (CCAG-Travaux, art. 13.4.4).

Le respect de ce délai ne doit toutefois pas conduire le titulaire du marché à négliger le contenu de son mémoire.

#### C. - Le mémoire en réclamation : un contenu à préciser

Le mémoire en réclamation qui intègre toutes les demandes financières de l'entreprise répond à un formalisme particulier. Ainsi, le titulaire ne doit pas omettre de reprendre, une nouvelle fois, toutes les réserves antérieures et les demandes d'indemnisation dont celles incluses dans le projet de décompte final, sous peine de forclusion (CCAG-Travaux, art. 50.1.1).

Mais surtout, l'entrepreneur doit détailler le contenu de son mémoire en réclamation en exposant d'abord les motifs de son désaccord, puis en indiquant clairement le montant des réclamations demandées et en joignant enfin les justifications de ces montants. Ces éléments constitutifs ne doivent pas être négligés dès lors que le Conseil d'État refuse de qualifier de mémoire en réclamation une contestation au décompte général qui n'expose aucun motif et n'est assortie d'aucune pièce justificative (CE, 5 oct. 2005, n° 266368, SNC Quillery Centre : *JurisData* n° 2005-068991). De la même manière, un simple devis sans aucun motif de réclamation, ni exposé du différend n'est pas un mémoire en réclamation et empêche la

demande de l'entreprise d'aboutir (CE, 15 févr. 2012, n° 346255, Cne Souclin).

Après la transmission du mémoire en réclamation au maître d'ouvrage, le titulaire du marché doit encore rester vigilant et respecter le délai de 6 mois dont il dispose pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent, à compter du refus explicite ou implicite du maître d'ouvrage d'y faire droit (CCAG-Travaux, art. 50.3.3).

## RECOMMANDATIONS

Même si la contestation du décompte général intervient à l'issue du marché et plus précisément après la réception de l'ouvrage, il est recommandé d'anticiper cette phase en émettant des réserves en cours d'exécution du contrat. D'ailleurs, l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux impose précisément au titulaire de former des réserves aux prescriptions figurant dans un ordre de service dans un délai de 15 jours sous peine de forclusion. Partant, l'entreprise a tout intérêt à se préserver la possibilité de former ses demandes d'indemnisation en fin de contrat en

respectant scrupuleusement ces stipulations. Cette recommandation est d'autant plus importante que la cour administrative d'appel de Versailles a jugé que l'absence de réserves à un ordre de service interdit toute réclamation ultérieure (CAA Versailles, 28 nov. 2006, n° 04VE02102 : *JurisData* n° 2006-324564).

*Mots-Clés* : Marché public de travaux - Décompte général  
- Contestation - Condition  
*JurisClasseur* : Administratif, Fasc. 650

## Pour aller plus loin

### TEXTES

- CMP, art. 86
- A. 8 sept. 2009, portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (NOR : ECEM0916617A) : JO 1<sup>er</sup> oct. 2009, p. 15907

### JURISPRUDENCE

- CE, 5 juin 2013, n° 352917, Région Haute Normandie : *JurisData* n° 2013-011332
- CE, 3 oct. 2012, n° 349281, Sté Valterra, Sté Champagne Epange
- CE, 31 mai 2010, n° 313184, OPHLM de la Communauté urbaine de Strasbourg : *JurisData* n° 2010-008004
- CE, 5 oct. 2010, n° 266368, SNC Quillery Centre : *JurisData* n° 2005-068991
- CE, 28 déc. 2001, n° 216642, Sté RUFA : *JurisData* n° 2001-063242

- CAA Paris, 27 mai 2008, n° 05PA00476, Sté Routes et chantiers modernes
- CAA Nancy, 13 nov. 2008, n° 07NC00118, Sté Jura TP

### BIBLIOGRAPHIE

- B.-M. Bloch, CCAG-Travaux annoté : Berger-Levrault
- D. Chabanol, J.-P. Jougelet et F. Bourrachot, Le régime juridique des marchés publics. Droits et obligations des signataires des marchés de travaux : *Moniteur*, 5<sup>e</sup> éd.
- J. Eygasier, C. Pareydt, Exécution des marchés publics de travaux : Lamy Axe Droit
- Ph. de Géry, Décomptes, Tome 3, partie V, 200.1 et suivants, Droit des marchés publics et contrats publics spéciaux : *Moniteur*
- A. Latrèche, Le solde comptable des marchés publics : complément commande publique, Hors série, déc. 2012
- G. Pellissier, Qu'est ce qui permet de regarder un mémoire du titulaire du marché comme une réclamation, conclusions sous l'arrêt, CE, 3 oct. 2012, n° 349281 : *BJCP* 2013, n° 86